

Normes internationales pour prévenir les violences policières par armes à feu



Food and Livestock Initiative, un des membres de l'IANSA, a organisé une activité dans la ville de Goma en République Démocratique du Congo, réunissant des membres de la communauté et des responsables de la police pour les 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre. [Novembre 2022]

Table des matières

Introduction.....	02
Identifier les défis clés.....	03
Normes internationales clés.....	05
Intégrité et sécurité de la police.....	07
Faire usage d'armes à feu lors de rassemblements pacifiques	09
Le maintien de l'ordre n'est pas une activité à caractère militaire	10
Maintien de l'ordre dans et autour des zones de guerre.....	11
Prévenir la violence armée contre les populations vulnérables.....	13
Entreposage et délivrance d'armes à feu.....	15
Armes détenues par la police de manière légitime.....	16
Formation à l'usage légitime de la force.....	17
Lois et réglementations nationales relatives au maintien de l'ordre à l'aide d'armes à feu.....	18
Établissement de rapports et enquêtes	20
Assumer ses responsabilités.....	20
Remarques finales et recommandations.....	21

Normes internationales pour prévenir les violences policières par armes à feu

1. Introduction

La prolifération au niveau mondial d'armes légères, et en particulier d'armes de petit calibre, a entraîné une hausse de la criminalité, du banditisme et de la violence armée, ce qui déclenche ou exacerbe des conflits armés et entrave le développement socioéconomique durable¹. L'une des solutions non militaires les plus efficaces pour prévenir la prolifération des armes et la violence est la mise en place d'institutions de sécurité publiques et de systèmes de justice pénale qui assurent le respect des principes universels de l'État de droit, notamment les droits humains fondamentaux, et renforcent une culture de paix².

Chaque jour, dans le monde entier, la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi subissent des pressions pour lutter contre les niveaux croissants de crimes violents perpétrés à l'aide d'armes à feu et ils doivent affronter et arrêter des délinquants armés afin de protéger des vies et des moyens de subsistance. Dans le cadre de ces actions, des agents mal entraînés et indisciplinés dotés d'armes à feu tuent, mutilent et maltraitent parfois des innocents qu'ils sont censés protéger. Sans cesse davantage, des membres de la police et des services des douanes ainsi que d'autres agents chargés de l'application de la loi sont également appelés à identifier les trafiquants d'armes illicites, à marquer les armes à feu, à gérer les permis d'armes à feu, à collecter des armes à feu illicites et à persuader les populations de signaler les armes à feu détenues de manière illégale. Ces efforts sont souvent contrecarrés par des pratiques de corruption au sein de la police et par un manque de confiance de la part des populations. Les individus affectés par la violence sont en droit de demander quelles actions doivent être menées afin de faire en sorte que la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi constituent une partie de la solution et non du problème.

Le présent document d'information³ met l'accent sur les principes essentiels communs et les procédures recommandés par les Nations Unies afin de s'assurer que toutes les agences chargées de l'application de la loi limitent au minimum leur usage de la force, assurent un contrôle strict des armes à feu et préviennent les actes de violence armée et autres atteintes aux droits humains perpétrés par les agents chargés de l'application de la loi. Les normes des Nations Unies s'appuient sur le droit international relatif aux droits humains et les principes généraux relatifs à l'État de droit et elles proposent des orientations permettant d'établir la distinction entre, d'une part, l'usage légal de la force et des armes à feu et, d'autre part, les actes de violence criminelle commis par la police. L'objectif des normes des Nations Unies est de promouvoir le contrôle de la criminalité et le maintien de l'ordre public dans le respect des droits humains, en particulier le droit à la vie et à l'intégrité physique ; et de d'assurer la mise en place de pratiques d'application de la loi et de maintien de l'ordre non violentes. La réalisation de cet objectif joue un rôle essentiel afin d'endiguer le commerce illicite d'armes légères et d'éradiquer la prolifération des armes et de la violence au sein de la société⁴.

¹ Voir Peter Danssaert (2022) [Prolifération des armes légères et de petit calibre et les actes de violence : Estimation de son ampleur et de ses formes](#), IANSA et IPIS ; voir également Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement (2008, 2011 et 2015) *The Global Burden of Armed Violence*, disponible [ici](#).

² Les dimensions non-militaires de la sécurité sont examinées, par exemple, in Herbert Brawn, Essai 2: [The non-military threat spectrum](#), *SIPRI Yearbook 2003*, Stockholm International Peace Research Institute, et Buzan, B., Wæver, O. et de Wilde, J. (1998) [Security: a new framework for analysis](#). Londres : Lynne Rienner Publishers ; cependant, ces analyses n'abordent quasiment pas la question du maintien de l'ordre.

³ Ce document d'information s'appuie en partie sur un précédent rapport thématique rédigé par Brian Wood, [Guns and Policing](#), publié par Amnesty International, le Réseau d'action international contre les armes légères et Oxfam International, février 2004.

⁴ Voir les normes et directives applicables des Nations Unies citées ci-après dans le présent document.

2. Identifier les défis clés

Une règle fondamentale des principes des Nations Unies prévoit que dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables chargés de l'application de la loi doivent, dans la mesure du possible, utiliser des moyens non violents avant de recourir à la force et aux armes à feu. Toutefois, dans de nombreux pays, les responsables chargés de l'application de la loi commettent fréquemment des actes de violence et, lorsque ces actes constituent des violations flagrantes ou systématiques des droits humains fondamentaux, ces actes ont des conséquences négatives de grande portée. Cela porte notamment atteinte à la confiance des populations envers la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi qui sont perçus comme incapables de leur assurer une sécurité physique et une protection adéquates contre la criminalité. Ce climat de méfiance profonde peut inciter des civils à chercher à se procurer des armes. Cette situation s'explique souvent par l'insuffisance des ressources mises à disposition pour équiper et former les agents chargés de l'application de la loi afin que ceux-ci puissent opérer de manière efficace et respecter l'État de droit. En outre, la législation, les procédures administratives ainsi que les systèmes de contrôle visant à s'assurer que les personnels chargés de l'application de la loi et leurs supérieurs répondent pleinement de leurs actes demeurent faibles ou inexistantes. Par conséquent, les opérations de maintien de l'ordre ne répondent souvent pas aux besoins de la société en matière de lutte contre la criminalité et de protection contre la violence.

Parfois, des politiques étatiques exacerbent ces problèmes en permettant ou même encourageant la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi à violer de manière persistante les droits fondamentaux, par exemple en ne menant pas des enquêtes adéquates et en ne poursuivant pas en justice les agents qui utilisent des armes à feu pour commettre – ou menacer de commettre – des homicides illégaux ou des actes de torture et autres mauvais traitements à l'encontre de suspects, ou afin de disperser violemment des manifestations pacifiques⁵. Dans certains pays, des membres de la police ont ciblé et maltraité des personnes vulnérables – femmes, membres de communautés minoritaires ou mineurs – qui auraient dû, au contraire, bénéficier d'une protection additionnelle de la part des forces de l'ordre⁶.

C'est la raison pour laquelle les autorités étatiques ont commencé, à la fin des années 1970, à élaborer des normes internationales destinées à assurer un usage responsable et légal de la force par les agents chargés de l'application de la loi. Ces travaux se sont déroulés dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime, et ils ont permis d'élaborer des ensembles de normes qui ont été salués par l'Assemblée générale des Nations Unies. De nos jours, ces normes sont promues par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres agences des Nations Unies. Malheureusement, du fait de l'obstruction d'une minorité d'États, ces normes ont souvent été ignorées dans les débats et n'ont pas été prises en compte dans les lignes directrices relatives à la prévention de la prolifération des armes à feu et de la violence⁷.

⁵ Voir, par exemple, [le Rapport 2022/23 d'Amnesty International : La situation des droits humain dans le monde](#) (Index : POL 10/5670/2023). Les recherches menées par Amnesty International ont recensé, en 2022, des allégations crédibles de mauvais traitements – assimilables, dans de nombreux cas, à de la torture – dans au moins 94 des 156 pays examinés ; de même, des décès qui, de manière crédible, auraient résulté d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements ont été signalés dans au moins 47 des 156 pays couverts par le rapport annuel d'Amnesty.

⁶ Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, (2004) Barbara Frey, [Progress report on the prevention of human rights violations committed with small arms and light weapons](#). E/CN.4/Sub.2/2004/37/Add.1. De nombreux États ne communiquent pas de statistiques précises sur le nombre de meurtres et d'autres violations graves des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre dans le monde entier pour des raisons politiques et de capacité - voir par exemple : Rachel Kleinfeld (2017) : [Reducing All Violent Deaths, Everywhere: Why the Data Must Improve](#), Carnegie Endowment for International Peace.

⁷ Par exemple, à l'approche de la Conférence des Nations Unies de 2001 pour l'adoption du *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, l'IANSA et Amnesty International

Un point fondamental a conduit à des malentendus quant à l'ampleur du problème de la violence armée et au rôle du maintien de l'ordre ; en effet, les normes des Nations Unies ne limitent pas le terme « maintien de l'ordre » aux seules actions de la police. Dans les normes des Nations Unies, le terme de « maintien de l'ordre » désigne une activité exercée par tout responsable chargé de l'application de la loi, désigné ou élu, qui exerce des pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention⁸. Cela peut inclure une multiplicité d'organes chargés de l'application de la loi ; de ce fait, le nombre d'agents et la quantité d'armes déployés dans le cadre d'une action de « maintien de l'ordre » sont généralement beaucoup plus élevés que ceux relevant uniquement de la « police »⁹.

Les travaux de recherche dans ce domaine ont montré que l'application de la loi et le maintien de l'ordre constituent des processus sociaux et que la police n'est qu'un acteur clé dans ce processus¹⁰. Pourtant, trop souvent, les autorités étatiques ont permis aux personnes impliquées dans des opérations de maintien de l'ordre d'acquérir un caractère militarisé ou d'adopter des attitudes politisées, ce qui les a coupées de certaines communautés et de la population en général¹¹. Il est impératif d'engager un véritable dialogue avec les populations afin d'assurer un maintien de l'ordre par consentement. Les initiatives au niveau communautaire doivent être menées par les populations locales afin d'en assurer la pertinence, l'appropriation et la compréhension et de permettre une réelle participation et une responsabilité partagée¹².

Les responsables politiques, les supérieurs hiérarchiques des agences chargées de l'application de la loi et les observateurs oublient souvent que les populations, qui vivent dans la peur des atteintes aux droits humains et des actes de discrimination commis par les autorités, perdent confiance et respect envers la police ; cela entrave la coopération et entraîne une réticence à fournir des informations, y compris sur les armes à feu et les munitions illégales, ce qui aggrave la dégradation de la sécurité communautaire. En outre, l'utilisation abusive d'armes par la police peut conduire des individus à craindre de quitter leur domicile – les empêchant de gagner leur vie, d'aller à l'école, de demander une assistance médicale, de signaler des vols et des actes de corruption – ce qui porte atteinte à l'État de droit et au développement socio-économique. Dans les cas extrêmes, la manipulation politique et la dénaturation des pouvoirs de la police, qui entraînent un usage disproportionné et non nécessaire de la force, aggravent encore ces situations, en particulier lorsque les autorités étatiques ordonnent à la police de cibler et de tuer des militants politiques, de réprimer

ont proposé que l'adhésion aux *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* soit incluse dans le Programme d'action ; cependant, certains États s'y sont opposés et sont même allés jusqu'à exiger que toutes les références à « l'emploi » ou à l'« utilisation abusive » des armes légères et de petit calibre soient supprimées du projet final de texte du Programme d'action.

⁸ L'article 1 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois précise que l'expression « responsables de l'application des lois englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention ».

⁹ C'est une source de malentendus pour les travaux de recherche portant sur la diffusion, l'utilisation et le contrôle des armes à feu par les États. Le nombre des personnels et la quantité d'armes concernés incluent généralement non seulement les membres des services de police, mais également ceux qui exercent des pouvoirs de police, en particulier le pouvoir d'arrestation ou de détention, dans les forces militaires, les forces de sécurité étatiques, les services des douanes et d'immigration, l'administration pénitentiaire, le service des gardes-frontières, ainsi que le personnel paramilitaire et le personnel de sécurité privée habilités par l'État à exercer des pouvoirs de police.

¹⁰ Benjamin Bowling, Robert Reiner et James Sheptycki (2019), *The Politics of the Police* (OUP, Oxford, 5e édition actualisée) décrit le processus visant à établir un « maintien de l'ordre par consentement » ; voir également Alice Hills, *Policing in Fragmented States, Low Intensity Conflict and Law Enforcement*, Volume 5 Numéro 3, 1996.

¹¹ Brian Wood et Glenn Macdonald, [Critical Triggers : Implementing International Standards for Police Firearms Use](#), chapitre 7 in *Small Arms Survey 2003*, un projet de l'Institut des hautes études internationales, Genève (Oxford et New York, Oxford University Press).

¹² Des éléments théoriques et pratiques des modalités actuelles de maintien de l'ordre communautaire sont présentés dans Martin Innes, Colin Roberts, Trudy Lowe, et Helen Innes in *Neighbourhood Policing: The Rise and Fall of a Policing Model*, Oxford University Press, Mai 2020.

des manifestations pacifiques et de détenir arbitrairement des opposants politiques sous la menace ou l'utilisation effective d'armes à feu.

Une étude menée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et publiée en 2017, a révélé l'existence répandue – dans les États africains marqués par une forte incidence d'extrémisme violent – de griefs et d'une confiance limitée au sein de la population envers les autorités politiques. Cela découle notamment de la conviction que les autorités politiques ne veillent qu'à la préservation des intérêts de quelques-uns ; de l'existence d'un faible niveau de confiance dans les autorités étatiques ; et de pratiques de versements de pots-de-vin. Cette étude a révélé un niveau particulièrement élevé de griefs à l'égard des forces de sécurité, des acteurs chargés de l'application de la loi et des responsables politiques – une moyenne de 78% des personnes interrogées ont ainsi exprimé un faible niveau de confiance dans la police, les responsables politiques et l'armée¹³.

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » *Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3* et « Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6*.

Tous les États doivent « s'attaquer aux causes premières de la violence en leur sein, assure[r] à leurs agents porteurs de telles armes une formation aux normes fondamentales en réglementant l'usage et œuvre[r] avec les groupes qui, dans les communautés, cherchent à trouver d'autres moyens pratiques d'intervenir ». *Rapporteuse spéciale sur les armes de petit calibre et les armes légères*¹⁴

3. Normes internationales clés

La police et certains autres responsables chargés de l'application de la loi doivent parfois être autorisés à recourir à la force ou à la force meurtrière pour assurer le mandat qui leur a été confié d'assurer la sécurité des populations et de protéger les individus contre des attaques mettant leur vie en danger. La réglementation par l'État de ces actes doit être fondée sur les normes professionnelles internationales. Les Nations Unies ont élaboré des normes détaillées et spécifiques qui, bien qu'elles ne constituent pas des traités juridiquement contraignants, découlent néanmoins d'un accord général entre les États sur la meilleure manière de mettre en œuvre les traités internationaux relatifs aux droits humains par le biais de l'adoption de législations, de réglementations et lors des opérations d'application de la loi. Les principaux instruments internationaux concernant le recours à la force dans le cadre d'opérations d'application de la loi ont été élaborés par les États Membres lors de la Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et ont été approuvés par l'Assemblée générale. Il s'agit notamment des textes suivants :

- le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (1979, ci-après, *Code de conduite des Nations Unies*)¹⁵

¹³ Programme des Nations unies pour le développement, [Sur les chemins de l'extrémisme violent en Afrique : moteurs, dynamiques et éléments déclencheurs](#), New York 2017.

¹⁴ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport préliminaire présenté conformément à la résolution 2002/25 de la Sous-Commission par Barbara Frey, Rapporteur spécial chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, 25 juin 2003.

¹⁵ [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979. Le Code inclut un commentaire pour guider l'interprétation de ses huit articles. Les origines de ce Code des Nations unies remontent à un séminaire organisé en 1975 par Amnesty International avec des représentants de la police à La Haye.

- les *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990, ci-après, *Principes de base des Nations Unies*)¹⁶
- les *Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* (1989)¹⁷

Au cœur de ces instruments des Nations Unies réside la question de savoir ce qui constitue un usage légitime de la force au cours d'une opération d'application de la loi. Les États sont convenus que cette force ne doit pas avoir un caractère arbitraire, abusif ou excessif ; elle doit, au contraire, être régie par les principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité. De plus, elle ne doit être utilisée qu'en cas de légitime défense ou pour faire face à une menace imminente de mort ou de blessure grave. Tout recours à la force doit respecter les normes internationales relatives aux droits humains énoncées dans le Code de conduite et les Principes de base des Nations Unies – il est essentiel que la force soit uniquement utilisée dans le cas où des actions non violentes n'ont pas pu répondre à la situation, et seulement dans la mesure minimale requise pour respecter la loi. En outre, le recours intentionnel à la force meurtrière, par le biais d'armes à feu ou d'autres moyens, n'est autorisé que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger des vies humaines et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour maîtriser ou arrêter l'auteur présumé de l'infraction. Les opérations d'application des lois reposent sur un principe de « nécessité absolue » qui, contrairement aux dispositions relatives au droit des conflits armés, n'autorise l'utilisation de la force qu'en dernier recours et exige la plus grande retenue afin de respecter et préserver la vie humaine.

« Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne ... D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé », *Code de conduite des Nations Unies*.

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. » *Principe 4 des Principes de base des Nations Unies*.

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave... ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. *Principe 9 des Principes de base des Nations Unies (et voir ci-après)*.

¹⁶ [Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Les Principes de base se composent de 26 règles énonçant les droits et obligations spécifiques de la police et des autres responsables chargés de l'application de la loi, y compris l'obligation de n'utiliser les armes à feu qu'en dernier recours lorsqu'il existe une menace imminente pour la vie.

¹⁷ [Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions](#), tels que recommandés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social des Nations Unies du 24 mai 1989.

Afin de pouvoir mener de manière proactive une opération d'application de la loi, il n'est pas seulement nécessaire d'assurer un maintien de l'ordre par consentement et dans le respect des normes relatives à un recours minimal à la force ; il faut également adopter des précautions opérationnelles fondées sur des évaluations précises de la menace¹⁸. Pour se conformer aux Principes de base des Nations Unies, la police doit savoir comment évaluer sans délai et de manière objective les cas de menaces à la vie et de blessures ayant des conséquences permanentes¹⁹. Les membres de la police doivent recevoir une formation sur l'évaluation de la menace afin de pouvoir juger dans chaque contexte spécifique si un recours à la force, y compris à la force meurtrière à l'aide d'armes à feu n'a pas un caractère arbitraire, abusif ou excessif, mais est au contraire régi par les principes de proportionnalité, nécessité et légalité. Les agents doivent être en mesure d'évaluer sans délai l'évolution rapide de toute situation susceptible de poser une menace directe à la vie et d'entraîner des blessures graves et de décider des précautions appropriées ou d'autres mesures légales à prendre pour mettre fin à la menace.

Il existe divers contextes dans lesquels le recours à la force et la force meurtrière par la police et d'autres responsables chargés de l'application de la loi non seulement viole de manière flagrante les normes et le droit internationaux applicables, mais se révèle également contre-productif pour évaluer les menaces et gagner le soutien de la population ; c'est le cas, par exemple, dans les situations suivantes :

Non-respect des normes opérationnelles : la force et les armes à feu sont utilisées sans précaution raisonnable ni respect des principes de proportionnalité, nécessité ou légalité.

Enquêtes menées de manière inadéquate : la force et les armes à feu sont utilisées dans le but de menacer, punir ou torturer un suspect afin de lui extorquer des aveux.

Non-respect des normes relatives à la détention : la force et les armes à feu sont utilisées de manière arbitraire pour punir des individus qui, pour quelque motif que ce soit, sont l'objet d'un contrôle et d'une contrainte officiels.

Non-respect de l'obligation de protection : par négligence ou omission, la police n'assure pas la protection des personnes vulnérables au sein de la société.

Les initiatives positives déployées par la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi pour respecter les normes des Nations Unies relatives à l'usage de la force et des armes à feu doivent s'accompagner de programmes étatiques concertés pour faire en sorte que la police rende compte de ses actions devant les autorités démocratiques. Cet objectif ne peut être atteint que si les autorités étatiques consacrent des ressources suffisantes afin d'assurer un maintien de l'ordre adéquat et de fournir aux agents chargés de cette mission des compétences professionnelles dans ce domaine. Dans de nombreux pays, la mise en place de ces programmes de réforme constitue souvent une priorité urgente.

¹⁸ J. Reid Meloy et Jens Hoffman (dir.) *International Handbook of Threat Assessment*, deuxième édition, OUP, août 2021.

¹⁹ Il convient de noter qu'en 2006, la Sous-Commission des Nations Unies a accueilli favorablement le rapport final de Barbara Frey et, dans une résolution du 24 août, elle a approuvé sa proposition d'adopter quinze principes relatifs à la prévention des violations des droits humains commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre ; un grand nombre de ces principes concernaient le maintien de l'ordre et les responsabilités incombant à l'État en matière de diligence raisonnable de prendre des mesures concrètes afin de prévenir les violations prévisibles des droits humains commises à l'aide d'armes à feu. La Sous-Commission a transmis ces Principes au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour examen et adoption. À l'époque, les propositions de la Sous-Commission représentaient la première reconnaissance officielle par les Nations Unies du lien essentiel entre l'accès non réglementé aux armes légères et leur utilisation dans des violations des droits humains.

4. Intégrité et sécurité de la police

Un maintien de l'ordre efficace, capable de prévenir la criminalité de manière humaine, constitue un processus social qui repose sur la coopération et la confiance quotidiennes de la population, y compris au niveau local et au sein des populations exposées à la criminalité et aux atteintes aux droits humains. L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'à l'instar de toutes les agences du système de justice pénale, le personnel de police et les autres personnels habilités à exercer des fonctions d'application de la loi doivent être représentatifs de l'ensemble de la communauté qu'ils servent, répondre à ses besoins et être responsables devant elle ; l'Assemblée générale a précisé également que la conduite de chaque agent du ce système a une incidence sur le système dans son ensemble²⁰. Il est nécessaire de mettre en place à égard des procédures de sélection professionnelle et des critères éthiques afin de garantir les principes de non-discrimination et de diversité. De même, il faut adopter des systèmes rigoureux de formation et de responsabilisation afin de renforcer la capacité de la police et des autres responsables chargés de l'application de la loi à lutter contre la violence armée. L'absence de ces procédures institutionnelles peut conduire à des pratiques de corruption au sein de la police et chez d'autres responsables chargés de l'application de la loi, et même à l'implication de certains agents dans la criminalité organisée²¹. Cette situation peut être aggravée par le manque d'équipements de police élémentaires et d'autres ressources, ainsi que par un système inefficace de contrôle des armes à feu détenues par des civils.

« ... comme tout organe de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois, doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle. » *Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979 adoptant le Code de conduite.*

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions. » *Principe 18 des Principes de base des Nations Unies.*

« une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble. » *Préambule aux Principes de base des Nations Unies.*

D'avantage que la plupart des autres professions, les membres de la police et autres responsables chargés de l'application de la loi exercent un travail difficile et souvent très dangereux, et leurs droits humains doivent également être respectés. Dans de nombreux pays, la circulation accrue des armes légères a aggravé les risques normalement inhérents au travail de la police. Il incombe souvent aux hauts fonctionnaires de la police d'assurer la délivrance et la surveillance des permis d'armes à feu à des civils. Il est dans l'intérêt de la police de veiller à ce que le contrôle étatique des armes soit renforcé afin de protéger la population ainsi que ses agents – que ceux-ci soient en service ou non. Des centaines de policiers sont tués dans le monde chaque année. Ils doivent se défendre et protéger la population contre des individus qui commettent des agressions à l'aide d'armes à feu et autres actes violents (coups, attaques au couteaux ou d'autre nature).

²⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 1979, Préambule, alinéa c).

²¹ Assemblée Générale des Nations Unies (2001). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Doc. ONU [A/RES/55/255](#). New York : Nations Unies.

Des salaires insuffisants, un manque de formation et d'équipement ainsi qu'une absence de respect contribuent également à exercer une très grande pression sur les membres de la police qui effectuent un travail dangereux. Dans certains pays, le taux de suicide des policiers est plus élevé qu'au sein de la population civile. Lorsque la violence politique dégénère en affrontements armés qui sont exacerbés par les homicides commis par la police, cela peut encore accroître le nombre de victimes parmi les membres de la police.

5. Faire usage d'armes à feu lors de rassemblements pacifiques

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, tout individu est autorisé à participer à des rassemblements légaux et pacifiques. Si un attroupement illégal mais non violent doit être dispersé par les autorités afin de permettre à d'autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux, les responsables de l'application de la loi doivent éviter de recourir à la force ou, lorsque cela n'est pas possible, ils doivent limiter le recours à cette force dans la mesure minimale nécessaire. Les normes des Nations Unies exigent que les agents chargés de l'application de la loi ne tirent pas sur une foule pour la disperser, mais fassent uniquement usage de leurs armes à feu en dernier recours pour arrêter une personne représentant une menace imminente pour la vie. Les Principes de base des Nations unies prévoient que, pour faire en sorte que la force officielle soit uniquement exercée dans la mesure minimale nécessaire, la police doit être équipée de moyens autres que des armes à feu pour disperser les rassemblements violents et, en tout état de cause, elle ne doit pas recourir à la force contre un rassemblement pacifique simplement parce que celui-ci est illégal.

« Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire ». *Principe 13 des Principes de base des Nations Unies.*

« Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9 », à savoir uniquement « en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. ». *Principe 14 des Principes de base des Nations Unies.*

Les armes à feu ne doivent en aucun cas être déployées dans une situation d'émeute, à moins qu'il n'existe une menace claire et imminente à la vie. Dans de nombreuses circonstances, le déploiement d'armes à feu peut accroître les risques pour les agents chargés de l'application de la loi ; en effet, ceux-ci peuvent perdre leurs armes de manière accidentelle ou se les voir saisir de force ; la présence d'armes à feu peut également inciter les manifestants à exprimer leur colère par des actes de violence.

Lorsqu'un rassemblement public risque de dégénérer en violence collective, il peut dans ce cas être fait usage de moyens de dispersion non létaux tel qu'un type approprié de gaz lacrymogène, mais on ne doit pas utiliser des gaz lacrymogènes dans des espaces confinés car ils peuvent être mortels et causer des blessures graves. En outre, l'aspersion aveugle de gaz lacrymogène peut très facilement constituer une force arbitraire contre des individus, en violation du droit relatif aux droits humains.

La police doit donc bénéficier d'une formation approfondie en matière d'utilisation de pistolets lacrymogènes, de grenades lacrymogènes et d'autres techniques antiémeutes afin de protéger la population ; les membres de la police doivent, en outre, recevoir des vêtements de protection et d'autres instruments légitimes « non mortels » pour éviter de recourir de manière non nécessaire aux armes à feu. Les agents doivent disposer des compétences nécessaires pour savoir comment agir avec retenue, en recourant dans la mesure du possible à la persuasion et à d'autres moyens non violents.

6. Le maintien de l'ordre n'est pas une activité à caractère militaire

Le maintien de l'ordre et les activités à caractère militaire constituent des activités très différentes. À condition qu'ils respectent le droit de la guerre et le droit pénal international, les militaires peuvent, dans les situations de combat, faire usage de leurs armes à feu pour tuer ou blesser des combattants ennemis²². En revanche, lors des opérations d'application de la loi, tout recours à la force doit respecter le principe de « nécessité absolue ». Les responsables chargés de l'application de la loi ne peuvent pas invoquer des circonstances exceptionnelles telles qu'une instabilité politique interne ou tout autre danger public afin de justifier une dérogation à ce principe d'application de la loi. La seule exception serait le cas où la police est intégrée au sein des forces armées et participe à des combats pendant une situation de conflit armé. Lorsque l'autorité politique d'un État s'effondre, la distinction entre maintien de l'ordre et activités à caractère militaire peut se révéler peu claire, voire s'estomper. Néanmoins, les règles des Nations Unies relatives à l'application de la loi prévoient que les policiers et autres agents, y compris les militaires, affectés à des tâches d'application de la loi doivent toujours s'efforcer de protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des individus – ils ne peuvent utiliser la force meurtrière qu'en cas de menace directe ou imminente pour la vie ou de blessure mettant la vie en danger, par exemple en cas de légitime défense ou pour empêcher qu'un autre individu ne soit tué. Dans ce cas de figure, ils doivent indiquer qu'ils agissent dans ce cadre et signaler clairement leur intention d'utiliser des armes à feu s'ils ont le temps de le faire.

Le Principe de base 9 des Principes de base des Nations Unies prévoit que les agents chargés de l'application de la loi ne « recourent intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ». Ces agents ne peuvent faire usage de leurs armes à feu que dans la poursuite des objectifs suivants et « seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs » :

- ❖ « en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- ❖ pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ;
- ❖ pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper. »

Par ailleurs, *le Principe de base 10 des Principes de base des Nations Unies* prévoit que « les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet », à moins que des circonstances spécifiques ne dictent une autre action.

²² Le droit de la guerre, ou ce que l'on appelle aujourd'hui le droit international humanitaire (DIH), inclut de nombreux traités et règles coutumières internationales – voir, par exemple, Ben Saul et Dapo Akande *The Oxford Guide to International Humanitarian Law*, OUP, 2020. Le droit pénal international est désormais intégré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Quoi qu'il en soit, un agent chargé de l'application de la loi ne doit faire usage d'une arme à feu pour arrêter un agresseur mettant sa vie en danger qu'en dernier recours absolu et cette utilisation d'une arme à feu ne doit jamais avoir un caractère arbitraire ou excessif. Cette règle des Nations Unies s'applique également aux membres de la police et aux agents pénitentiaires qui gardent des détenus ou des prisonniers dans les lieux de détention par la police et les prisons²³. En outre, dans les établissements pénitentiaires, les agents ne doivent normalement pas porter d'armes à feu, sauf si des circonstances spécifiques justifient une telle force, et seuls des agents dûment formés à l'usage d'armes à feu doivent y être habilités²⁴.

Les informations disponibles tendent à montrer que la militarisation du maintien de l'ordre et le recours à l'armée pour le maintien de l'ordre entraînent une augmentation de la criminalité ainsi qu'un mécontentement et des plaintes émanant de la population concernant des atteintes aux droits humains, ce qui est contre-productif, surtout à long terme²⁵. Les membres de la police utilisant des armes à feu doivent donc bénéficier d'un niveau approfondi de formation et de contrôle, afin d'être dotés des compétences tactiques d'évaluation et de contrôle des menaces requises afin de leur permettre d'exercer légitimement l'usage de la force, y compris la force meurtrière, dans une situation de conflit armé. Malheureusement, beaucoup de membres de la police munis d'armes à feu ne bénéficient pas de cette formation et ne sont pas l'objet d'un contrôle. Les cas de recours excessif et abusif à la force démontrent que la police n'agit pas toujours dans le respect des Principes de base des Nations Unies. Dans de tels cas, la police et d'autres agents chargés de l'application de la loi agissent de manière criminelle en faisant un usage arbitraire de la force. Certaines autorités étatiques ont démontré ce type d'engagement à respecter cette règle des Nations Unies en investissant dans des programmes de formation rigoureux au maniement des armes à feu.

7. Maintien de l'ordre dans et autour des zones de guerre

Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements sont fréquemment violés lorsque la police et d'autres forces de sécurité opèrent dans des contextes caractérisés par des affrontements avec des groupes armés d'opposition. Ces violations des droits humains constituent une violation du droit de ne pas être tué ou torturé de manière arbitraire qui sont une obligation primordiale aux termes du droit international relatif aux droits humains qui ne peut être niée en aucune circonstance²⁶. En outre, dans les situations de conflit armé, tous les actes de meurtres aveugles ainsi que les actes de violence contre tout individu ne prenant pas part aux hostilités, en particulier les meurtres de toutes sortes, les mutilations, les

²³ Le Principe 16 des Principes de base des Nations Unies interdit le recours à des armes à feu contre des détenus « sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant [une menace grave pour la vie] ».

²⁴ La Règle 54(3) de [l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) précise que : « Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement. »

²⁵ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966), en particulier l'article 2. Par exemple, voir see Gustavo Flores-Macías et Jessica Zarkin (2023) *The Consequences of Militarized Policing for Human Rights: Evidence from Mexico*. *Comparative Political Studies, OnlineFirst*, 4 avril 2023 ; voir également Robert Blair et Michael Weintraub (2021). *Military policing exacerbates crime and may increase human rights abuses: A randomized controlled trial in Cali, Colombia*, Innovations for Poverty Action.

²⁶ Aux termes de l'article 4 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), certains droits sont absolus et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, même en temps de guerre ou d'état d'urgence. Il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude et du droit de ne pas être soumis à l'application rétroactive des lois pénales.

traitements cruels et la torture, ainsi que d'autres actes inhumains, sont également interdits²⁷. Même les opérations visant à arrêter des terroristes armés doivent relever du droit relatif aux droits humains et des règles des Nations Unies en matière d'application de la loi, sauf si l'opération a lieu dans une zone de combats opposant les forces étatiques et le groupe armé, auquel cas le droit des conflits armés, connu sous le nom de droit international humanitaire, doit s'appliquer²⁸.

La protection des civils dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies peut être assurée par tous les moyens nécessaires, y compris le recours à la force meurtrière afin de prévenir ou de combattre des menaces de violence physique contre les civils, dans les limites de leurs capacités et dans le cadre de leurs zones d'opérations, et sans préjudice de la responsabilité de l'État d'accueil – ou lorsqu'elle en reçoit le mandat, elle peut se substituer à elle totalement ou en partie – afin de prévenir et de détecter des actes de criminalité, de protéger la vie et les biens et de maintenir l'ordre et la sécurité publics dans le respect de l'État de droit et du droit international relatif aux droits humains²⁹.

« Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale ... Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. » *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.*

L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 interdit l'homicide intentionnel, les mutilations, la torture et d'autres crimes commis par toute partie, quelles que soient les circonstances, pendant un conflit armé non international.

« Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base. » *Principe 8 des Principes de base des Nations Unies.*

Les composantes de police des missions de maintien de la paix des Nations Unies adoptent des approches du maintien de l'ordre axées tout à la fois sur la communauté et sur la collecte de renseignements. La conduite de ces agents est régie par une « directive sur la détention, les fouilles et l'usage de la force (DUF) », émise par le siège des Nations Unies qui énonce les règles à suivre aux termes des résolutions du Conseil de sécurité et de l'accord sur le statut des forces de la Mission ; ces règles doivent être conformes au droit international et national applicable. Les règles relatives au recours à la force applicables à un contingent militaire affecté à une mission de maintien de la paix des Nations Unies sont énoncées dans ses « Règles d'engagement ». Ces différentes règles peuvent, à certains égards, se recouper, et la police et le personnel militaire des Nations Unies peuvent servir conjointement au sein d'une force opérationnelle des Nations Unies placée sous une structure de commandement unifiée et centralisée³⁰.

²⁷ Voir en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

²⁸ Ces cas de figure sont examinés dans Stuart Casey Maslen et Sean Connolly (2017) *Police Use of Force Under International Law*, Cambridge, chapitre 8.

²⁹ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [Lignes directrices sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils](#), Département de l'appui aux missions, Réf: 2017:12.

³⁰ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies](#), Département de l'appui aux missions, réf. 2019.23, 25 octobre 2019.

8. Prévenir la violence armée contre les populations vulnérables

De nombreux témoignages provenant des communautés les plus défavorisées, et des secteurs de la société qui sont, dans de nombreux pays, l'objet d'une discrimination systématique, montrent que les populations vulnérables sont souvent l'objet de pratiques de maintien de l'ordre violemment discriminatoires³¹. Alimentés par les préjugés et le manque de compréhension de la notion d'universalité des droits humains, des responsables chargés de l'application de la loi commettent, dans de nombreux pays, des actes de violence à l'encontre de jeunes, de femmes, de membres de communautés raciales et ethniques ainsi que d'autres individus visés en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.³² Compte tenu de la complexité et de l'éventail des fonctions liées aux opérations de maintien de l'ordre, le personnel chargé de l'application de la loi doit bénéficier d'une formation rigoureuse afin d'être en mesure de combattre les croyances et attitudes discriminatoires répandues et de respecter les normes internationales.

« L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants », *Code de conduite des Nations Unies, article 3*.

« Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs » et « doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité » *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règles 4 et 65*.

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis, fait obligation aux autorités étatiques de prévoir un large éventail de protections pour toutes les personnes âgées de moins de dix-huit ans, et de mettre en place notamment des garanties spécifiques au sein du système de justice pénale et pendant les conflits armés. Cependant, la violence à l'égard des enfants se perpétue sous de nombreuses formes, y compris des sévices physiques, sexuels et émotionnels, et peut impliquer des actes de négligence ou des privations. Cette violence survient dans de nombreux contextes et est perpétrée contre des millions d'enfants dans le monde.

Le Code de conduite des Nations Unies appelle les membres de la police à tout mettre en œuvre pour s'abstenir d'utiliser des armes à feu contre les enfants, définis comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* exigent également des États qu'ils interdisent le port et l'utilisation d'armes dans tout établissement où sont détenus des mineurs, définis comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ». Dans de nombreux pays parmi les plus défavorisés du monde, les personnes âgées de moins de 18 ans constituent la majeure partie de la population, et incluent un grand nombre d'individus parmi les personnes les plus vulnérables de la société³³.

³¹ Amnesty International. *Policing to protect human rights: A survey of police practice in countries of the Southern African Development Community, 1997-2002*, juillet 2002 (Index AI : AFR 03/004/2002).

³² [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966), en particulier l'article 2. En ce qui concerne les préjugés à l'encontre d'individus visés en raison de leur genre et de leur orientation sexuelle réels et perçus, voir par exemple Andrew Flores (2021) ['Social Acceptance of LGBTQI People in 175 Countries and Locations, 1981 to 2020'](#). Los Angeles, UCLA School of Law Williams Institute

³³ [L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs](#) (*Règles de Beijing*) adopté par l'Assemblée générale en 1985, contient également un large éventail de dispositions visant à prévenir les préjudices subis par les mineurs.

« Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet » notamment :

- ❖ « Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ;
- ❖ Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes. »

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 4.

La violence armée à l'égard des femmes est souvent alimentée par une culture de la violence généralisée à l'égard des femmes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁴ établit des normes à l'intention de tous les États et des autorités chargées de l'application de la loi afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, que ces actes soient de nature physique, sexuelle ou psychologique, et qu'ils soient commis dans la sphère publique ou privée. Cependant, ces normes demeurent encore très souvent peu connues dans le monde entier.

Dans certains pays, les agents chargés de l'application de la loi ne prennent pas les mesures adéquates lorsqu'ils sont confrontés à des pratiques récurrentes de violence sexuelle. Il arrive ainsi que la police locale ne réponde pas aux appels d'urgence signalant que des femmes sont battues ou violées et qu'aucun système efficace d'intervention d'urgence ne soit même mis en place. Les enquêtes initiales souffrent de retards injustifiables, alors que cette période offre le plus de chances de retrouver une femme vivante et d'identifier les responsables ; de même, des éléments de preuve et des dépositions de témoins qui pourraient être essentiels ne font pas l'objet d'un suivi adéquat. Dans d'autres cas, les examens médico-légaux ont été effectués de manière inadéquate, et des informations contradictoires et incorrectes ont été données aux familles sur l'identité des corps, ce qui a accru leur détresse et perturbé leur processus de deuil.

Dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas autorisées à intégrer les institutions chargées de l'application de la loi et à assurer des services de sécurité et, même lorsqu'elles peuvent y être admises, elles sont souvent réduites à des tâches de « bureau » ou des fonctions «non-combattantes». Cette situation a changé dans certaines régions du monde. Certains pays ont élaboré des stratégies proactives en matière de maintien de l'ordre ; c'est le cas notamment au Brésil où, lorsqu'une femme signale être l'objet à son domicile d'une violence basée sur le genre, le shérif est tenu de vérifier si une arme à feu a été enregistrée à cette adresse. En cas de confirmation, un mandat de fouille et de saisie de l'arme doit être émis immédiatement³⁵.

« Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance » du « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution » Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5.

³⁴ [Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

³⁵ Pour des exemples de prévention de la violence basée sur le genre liée à la possession d'armes à feu par des civils, voir Nadine Easby (2022) [A Closer Look at Domestic Violence and Firearms Legislation in Five Countries](#) (IANSA).

Tous les États doivent également agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence raciste ou ethnique. Bien que les normes des Nations Unies visant à prévenir la discrimination raciale mentionnées ci-dessus n'abordent pas explicitement la question des armes à feu, elles ont de profondes implications sur la manière dont la police doit utiliser cette force. Si des informations indiquent que des agents de l'État, tels que des policiers armés, prennent constamment pour cible des membres des minorités raciales ou ethniques, les autorités étatiques et celles en charge de la police sont tenues d'ouvrir sans délai une enquête et d'adopter des mesures correctives de grande ampleur. Pourtant, dans certains pays, les autorités n'ont pas montré un empressement à lutter contre le ciblage par la police de membres de minorités ethniques ou raciales.

Les lignes directrices des Nations Unies relatives au respect des droits humains à l'intention des supérieurs hiérarchiques et des agents chargés du contrôle dans le cadre de formations de la police soulignent, entre autres, les obligations des commandants de police de : a) rappeler la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non-nationaux et donner des ordres clairs concernant leurs besoins de protection ; b) élaborer en coopération avec les représentants communautaires des modalités de lutte contre la violence et les actes d'intimidation racistes et xénophobes ; c) organiser des patrouilles à pied dans les secteurs à forte concentration de réfugiés et envisager d'y implanter des antennes de police ; d) créer des unités spéciales ayant la formation juridique nécessaire ainsi que les compétences linguistiques et relationnelles voulues pour accomplir une mission axée sur la protection plutôt que sur l'application de la loi sur l'immigration³⁶.

9. Entreposage et délivrance d'armes à feu

Il est fondamental d'établir si l'équipement ordinaire des membres de la police inclut des armes à feu. Dans certains pays, l'entreposage et la délivrance à des membres de la police d'armes à feu et de munitions sont effectués et contrôlés de manière si inadéquate que cela encourage les membres de la police à les vendre ou à les louer à des criminels en échange d'une partie du produit de crimes commis à l'aide de ces armes à feu, voire à commettre eux-mêmes des crimes à l'aide de ces armes³⁷. Les consultations menées par l'UNIDIR en 2019 auprès de huit États d'Afrique de l'Ouest ont, par exemple, indiqué que les organes chargés de l'application de la loi avaient tendance à considérer la capture d'armes illicites comme une fin en soi plutôt que comme une piste d'enquête³⁸. Cette approche était cependant en train de changer grâce au développement de capacités de police scientifique au niveau national. Au Niger, par exemple, le laboratoire de police scientifique est considéré comme le meilleur de la sous-région³⁹.

Tous les États doivent « réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées. »

Principe 11(a) des Principes de base des Nations Unies.

Les pays particulièrement exposés à ce type de risques sont ceux où les postes de police et les agents n'entreposent pas les armes de manière sécurisée, tiennent de manière inadéquate les registres des munitions et des armes délivrées à chaque agent et appliquent des procédures de contrôle et d'enquête laxistes lors de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par des membres de la police.

³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police](#), page 76.

³⁷ Voir, par exemple, Lauren Pinson (2020) [Addressing the linkages between Illicit Arms, Organised Crime and Armed Conflict](#) (UNIDIR et UNODC) p.22

³⁸ Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, (2019), [The role of weapon and ammunition management \(WAM\) in preventing conflict and supporting security transitions](#) (Genève : UNIDIR).

³⁹ A. Desmarais, [Le monitoring des armes au Sahel : Les institutions forensiques nationales](#), Small Arms Survey, 2018.

Ainsi, afin de pallier ce risque, un projet ambitieux d'entreposage et de gestion des armes a été lancé au Cambodge⁴⁰.

Toutes les institutions chargées de l'application de la loi doivent tenir à jour des registres précis des délivrances et restitutions d'armes et de munitions. Elles doivent également élaborer des réglementations strictes aux termes desquelles le non-respect de la tenue des dossiers est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ; ces réglementations doivent également faire obligation aux agents de signaler toute utilisation de leurs armes – de manière légitime, par négligence ou pour toute autre raison – à des fins d'enquête par une autorité compétente. Les femmes se voient très rarement confier la responsabilité de participer à la gestion de la sécurité des stocks d'armes détenues par la police, mais des efforts sont en cours dans certains États pour modifier cette situation⁴¹.

10. Armes détenues par la police de manière légitime

La police utilise généralement des armes moins puissantes et ayant une force de destruction et une vitesse moindres que celles employées par les forces militaires, car ces deux environnements tactiques diffèrent totalement. Les opérations de police se déroulent à une distance beaucoup plus rapprochée que les engagements militaires en raison de la nécessité de déterminer l'existence éventuelle d'une menace à la vie et d'assurer la sécurité de la population. Les munitions à grande vitesse ont une portée et puissance de feu bien plus grandes qu'une balle d'arme de poing de 9 mm, de sorte qu'en milieu urbain, elles présentent un risque beaucoup plus grand pour la population, en particulier si le projectile n'atteint pas la personne ciblée. En outre, dans le cas des munitions blindées, les balles à grande vitesse peuvent traverser le corps de la personne ciblée et atteindre un autre individu avec suffisamment de puissance pour tuer ou causer des blessures graves, tandis qu'une balle de 9 mm est davantage susceptible de demeurer dans le corps de la personne touchée, ce qui entraîne moins des risques pour les passants. Certains soutiennent que ce type de balle possède un calibre trop puissant pour faire partie de l'équipement de la police ; de ce fait, certains services de police ont opté pour des munitions de 40 mm ou de calibre 38 SPL.

Par conséquent, dans de nombreux pays, les membres de la police menant des opérations de patrouille de routine ne portent pas de fusils d'assaut automatiques à grande vitesse, et si certains agents en sont munis, ce type d'armes ne devrait pas pouvoir être utilisé en mode entièrement automatique. Les membres de la police sont munis plutôt d'un revolver ou, de plus en plus souvent, d'un pistolet de 9 mm ou d'une carabine semi-automatique mieux adaptés aux menaces posées en temps de paix par l'utilisation criminelle des armes à feu ; il faut cependant que ces agents soient formés à l'utilisation de ces armes et soient l'objet d'un contrôle dans ce domaine.

Les États et les agences chargées de l'application de la loi doivent mettre « en place un éventail de moyens aussi large que possible (...) qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu » et « interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié. » *Principe 2 des Principes de base des Nations Unies.*

La délivrance d'armes à feu doit être constamment évaluée en fonction de l'évolution de la menace tactique. Le choix des armes confiées à la police doit dépendre d'un processus objectif et approfondi d'évaluation de la menace mené par la police et les autorités étatiques. La question cruciale est de savoir quels types d'équipement sont nécessaires dans chaque situation pour mettre fin à une

⁴⁰ Communiqué de presse d'EU ASAC, [the Programme of European Union Assistance on Curbing Small Arms and Light Weapons in Cambodia](#), 14 novembre 2003.

⁴¹ Hana Salana et Emma Bjerten-Gunther (2021) [Women Managing Weapons](#) (Geneva: UNIDIR).

menace directe à la vie tout en protégeant la sécurité des agents et de la population. De plus en plus, la tendance est d'opter pour des alternatives « moins létales » que les balles réelles afin de permettre un usage plus différencié de l'usage de la force et de la force meurtrière ; cependant, l'utilisation d'armes électriques et d'irritants chimiques continue de poser des problèmes de sécurité.⁴²

La plupart des pays en développement souffrent de manière chronique de l'absence d'un éventail d'équipements de maintien de l'ordre différenciés permettant d'appliquer dans différentes circonstances une force minimale appropriée, comme l'exigent les Principes de base des Nations Unies. Dans les pays défavorisés et en développement, la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi sont généralement tenus de choisir entre l'utilisation – ou la menace d'utilisation – de leur force corporelle, de menottes, d'une matraque ou d'un bâton, de grenades lacrymogènes ou d'une arme à feu. Cependant, le recours à ces nouvelles technologies « moins létales » adoptées par des agences chargées du maintien de l'ordre et de l'application de la loi peut se révéler parfois intrinsèquement abusif et même mortel.⁴³

11. Formation à l'usage légitime de la force

Les normes des Nations Unies exigent que, dans toute opération d'application de la loi, le recours à la force ne constitue qu'une mesure de dernier recours ; de ce fait, les membres de la police doivent également être dotés d'autres compétences pour tenter de désamorcer les tensions de manière pacifique. Ainsi, afin de respecter les normes des Nations Unies, les membres de la police n'ont pas seulement besoin d'être formés à la manière de viser juste et aux techniques adéquates de nettoyage, et d'entretien de leurs armes à feu. Ils doivent également bénéficier d'une formation approfondie sur la manière d'évaluer une situation spécifique et de réagir de la manière la plus proportionnée pour arrêter ou prévenir une menace directe à la vie. Cet objectif peut être atteint, par exemple, en cherchant à maîtriser l'individu à l'origine de la menace et par la voie de la négociation. Cependant, dans certaines circonstances, cela peut également entraîner la mort de l'agresseur.

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation. » *Principe 19 des Principes de base des Nations Unies.*

Cette formation devrait accorder « une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, » et « aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation. » *Principe 20 des Principes de base des Nations Unies.*

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois ... veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée. » *Principe 5 des Principes de base des Nations Unies.*

⁴² [Lignes directrices des Nations Unies basée sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), Genève, 1 juin 2020.

⁴³ Voir, par exemple, Omega Research Foundation et Amnesty [International Mettre fin au commerce de la Torture : Vers des mesures de contrôle des « instruments de torture » au niveau mondial](#), Manchester et Londres, 2020.

La formation en matière d'usage de la force et des armes à feu doit donc reposer sur une évaluation tactique de la menace et inclure des exercices pratiques fondés sur des scénarios opérationnels tirés de la vie réelle. La formation doit être conceptuelle et opérationnelle et inclure des tests et une certification basés strictement sur les normes des Nations Unies. Dans de nombreux cas, il peut être difficile d'avoir accès à une assistance médicale ; le personnel chargé de l'application de la loi doit donc bénéficier d'une formation appropriée afin de pouvoir offrir un soutien médical.

Pour atteindre le niveau de compétence requis, les candidats doivent être soigneusement sélectionnés et recevoir une formation initiale ainsi qu'une formation continue sur l'usage de la force et des armes à feu. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à un investissement substantiel de la part de l'État et une application stricte des réglementations professionnelles. En outre, une formation appropriée à l'utilisation des armes à feu conforme aux normes des Nations Unies doit être dispensée à tous les agents chargés de l'application de la loi, y compris le personnel des entreprises de sécurité privée qui sont titulaires d'un permis et habilités à porter des armes à feu.

12. Lois et réglementations nationales relatives au maintien de l'ordre à l'aide d'armes à feu

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les armes légères et les droits de l'homme a recommandé que « tous les États devraient, en particulier, incorporer dans leur législation les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁴ ». Trop peu d'États ont incorporé les normes des Nations Unies relatives à l'usage de la force et des armes à feu dans leur législation nationale ou trop peu les respectent de manière adéquate dans la pratique, ce qui sape le respect de l'État de droit. Cependant, certains États ainsi que leurs services de police ont pris des mesures positives afin de mieux respecter les normes des Nations Unies⁴⁵.

La réforme de la législation et des réglementations relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu dans le cadre d'opérations d'application de la loi constitue généralement un ensemble complexe de tâches impliquant des consultations avec de multiples parties prenantes, y compris les autorités étatiques et celles chargées de l'application de la loi ainsi que la population ; cela exige donc une volonté politique soutenue et un investissement de ressources. Le maintien de l'ordre fondé sur des pratiques conflictuelles et répressives bénéficie souvent du soutien d'une grande partie de l'électorat qui croit à tort que ce sont les seuls moyens de lutter contre la criminalité armée ; des efforts sont donc nécessaires pour renforcer l'éducation et la sensibilisation du public aux grands principes qui sous-tendent les normes des Nations Unies.

⁴⁴ Commission des droits de l'homme, Rapport préliminaire présenté conformément à la résolution 2002/25 de la Sous-Commission par Barbara Frey, Rapporteur spécial chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, 25 juin 2003.

⁴⁵ Pour ce type d'exemples, voir le [Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#), Christof Heyns, Doc. A/HRC/26/36, 1er avril 2014, Partie II, section D, législations nationales relatives à l'usage de la force meurtrière par les responsables de l'application des lois.

Les États membres des Nations Unies ont décidé que les États « devraient prendre en compte et respecter les Principes de base dans le cadre de leur législation et pratiques nationales ». *Principes de base des Nations Unies, 1990.*

« Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. » *Principe 7 des Principes de base des Nations Unies.*

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives » destinées à « spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés. » *Principe 11 des Principes de base des Nations Unies.*

Une fois que le cadre juridique national régissant l'usage de la force et des armes à feu lors d'opérations d'application de la loi est rendu conforme aux normes des Nations Unies, il est nécessaire de prendre des mesures administratives afin de garantir la pleine mise en œuvre de ce cadre juridique. Des traités contraignants tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) fournissent une base juridique pour l'intégration des normes des Nations Unies en matière d'application de la loi dans la législation et les réglementations nationales pénales et dans celles relatives à la police⁴⁶. La révision et la réforme de la législation nationale peuvent nécessiter un réexamen de la constitution du pays. Par exemple, aux termes de la législation adoptée précédemment en Afrique du Sud, la police était autorisée à faire usage d'armes à feu sur des voleurs et des trafiquants de drogue présumés ainsi que sur des suspects en fuite qui ne représentaient aucune menace pour la vie, ce qui constitue une violation flagrante des normes des Nations Unies, mais cette loi a été modifiée en 2002⁴⁷.

En outre, afin que le cadre juridique national soit en mesure de réduire au minimum la violence armée, il est nécessaire que la législation et les réglementations spécifiques relatives à l'usage de la force et aux armes à feu par la police et les autres services chargés de l'application de la loi soient étayés par une législation visant à réglementer efficacement l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes par des civils. Malheureusement, les normes internationales relatives à la possession d'armes à feu par des civils sont inexistantes. Si les États reconnaissent à tout individu un droit raisonnable à la légitime défense, le droit international n'accorde pas le droit de recourir à des armes à feu comme moyen de légitime défense⁴⁸. Cependant, de nombreux États ont pris des mesures visant à limiter et à contrôler strictement les armes à feu détenues par des civils⁴⁹. En outre, des mesures peuvent être prises par les États pour améliorer la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites d'armes légères sous tous ses aspects ainsi que du Protocole des Nations Unies relatif aux armes à feu pour lutter contre la criminalité organisée⁵⁰.

⁴⁶ En 2023, 173 États sont parties au PIDCP par ratification ou adhésion.

⁴⁷ National Commissioner, Service de police Sud-Africain, *Special Service Order Relating to the Use of Force in Affecting Arrest*, 18/5/1, 24 Mai 2002.

⁴⁸ Jan Arno Hessbruegge, *Human Rights and Personal Self-Defense in International Law*, OUP, 2016, chapitre 6.

⁴⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2016). [Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils](#). Doc ONU A/HRC/32/21. Genève : Nations Unies.

⁵⁰ Pour un exemple récent de renforcement de la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies relatif aux armes à feu, voir Parlement européen (2023) *Import-Export and Transit Measures for Firearms*, Briefing on EU Legislation in Progress, EPRS_BRI (2023)745669.

13. Établissement de rapports et enquêtes

Toute utilisation d'une arme par un membre de la police doit faire l'objet d'une enquête rigoureuse et être susceptible de procédures disciplinaires. Il est donc essentiel que l'utilisation des armes à feu par la police et autres agents chargés de l'application de la loi soit réglementée par un système strict d'établissement de rapports et étayée par des sanctions visant à ériger en infraction pénale tout acte de violence contre un individu.

Le Principe 11 des Principes de base des Nations Unies exige également l'adoption d'une « réglementation » qui prévoit « un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions ».

De plus, le Principe 22 des Principes de base des Nations Unies fait obligation aux États et aux agences chargées de l'application de la loi d'« établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents » au cours desquels des membres de la police causent des blessures ou la mort, ou lorsqu'ils utilisent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités étatiques et celles en charge de la police doivent également « s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées ».

Cependant, trop souvent, ces réglementations sont inexistantes ou ne sont pas respectées et les personnes affectées par l'utilisation d'armes à feu par la police se voient refuser l'accès à un processus indépendant.

14. Assumer ses responsabilités

Il incombe aux autorités étatiques, aux ministères concernés ainsi qu'aux organes chargés de l'application de la loi de modifier le comportement de la police et autres agents chargés de l'application de la loi afin de prévenir et d'éradiquer la violence et les atteintes aux droits humains, et ces acteurs doivent assumer cette responsabilité. Des dispositions doivent, à cet effet, être incluses dans les ordres permanents applicables, et ceux-ci doivent être pleinement accessibles et bien compris par tous les agents. De nombreuses agences de développement ne sont pas encore convaincues de la nécessité de considérer le contrôle des armes légères comme une question essentielle et de l'identifier comme un critère dans le choix de financement de projets, et elles ne considèrent pas que la réforme institutionnelle du maintien de l'ordre et de la réglementation relative aux armes à feu relève d'une problématique de développement.

Les États membres des Nations Unies « sont invités à rendre compte au Secrétaire général des Nations Unies des progrès accomplis dans la mise en œuvre [de ces Principes de base] tous les cinq ans ». Principes de base des Nations Unies 1990.

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus. »

Principe 24 des Principes de base des Nations Unies.

La responsabilité du supérieur hiérarchique n'exonère pas les membres de la police de leur propre responsabilité en cas d'usage illégal de la force et des armes à feu⁵¹. Le *Principe 26 des Principes de base des Nations Unies* prévoit que « l'obéissance aux ordres d'un supérieur ne constitue pas un moyen de défense » contre une telle conduite. Le *Principe 25 des Principes de base des Nations Unies* précise que les autorités étatiques et les organes chargés de l'application de la loi ne doivent pas punir les membres de la police qui refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu contraire aux normes des Nations Unies en matière de maintien de l'ordre ou qui dénoncent ce type de comportement par d'autres responsables de l'application des lois.

Les rapports présentés par les autorités étatiques au Secrétaire général des Nations Unies sur l'état de leur mise en œuvre des Principes de base des Nations Unies ont été de qualité inégale. Cependant, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de nombreux pays ont publié des rapports détaillés mentionnant les Principes de base des Nations Unies et ont formulé des recommandations visant à améliorer l'établissement de ces rapports par les États⁵².

15. Remarques finales et recommandations

Du fait de la prolifération des armes légères au niveau mondial et régional, la police et les autres responsables chargés de l'application de la loi sont soumis, dans de nombreux pays, à une pression extrême pour lutter contre les niveaux croissants de crimes violents commis à l'aide d'armes à feu et ces agents ont pour tâche de combattre les délinquants armés. Les règles des Nations Unies en matière d'application de la loi s'appuient sur l'expertise et l'expérience provenant du monde entier et sont conçues pour renforcer l'État de droit et pour minimiser et éradiquer la violence. Les règles s'appliquent à un large éventail de responsables chargés de l'application de la loi qui exercent des pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation ou de détention, même lorsque ces acteurs sont des entreprises de sécurité privée ou des militaires. Cependant, les règles relatives à l'usage de la force en matière de maintien de l'ordre sont différentes de celles applicables aux combattants reconnus qui sont engagés dans des conflits armés. Bien que ces deux ensembles de règles concernant le recours à la force visent à protéger des vies, les règles en matière de maintien de l'ordre sont plus restrictives. En particulier, les règles des Nations Unies en matière d'application de la loi exigent le recours dans la mesure du possible à des moyens non violents ; lorsque cela n'est pas possible, les responsables de l'application de la loi doivent utiliser une force appropriée qui doit être réduite au minimum, tandis que l'utilisation intentionnelle de la force meurtrière ne doit être utilisée que lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies.

Afin de prévenir, réduire et éradiquer la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères, les autorités étatiques doivent, entre autres, créer les conditions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de maintien de l'ordre et de respect des droits de l'homme. Il faut, pour cela, investir davantage de ressources afin d'assurer un maintien de l'ordre professionnel fondé sur les normes internationalement agréées et veiller à ce que, conformément aux termes de l'Assemblée générale des Nations Unies, « tout service chargé de l'application des lois [soit] représentatif de la collectivité dans son ensemble, répond[e] à ses besoins et [soit] responsable devant elle. »⁵³ Les actions des responsables de l'application de la loi, en particulier en ce qui

⁵¹ Par exemple, voir Gun Free South Africa (2023) *Firearms Control Briefing - Class action aims for police accountability in firearms management*, Firearms Control Briefing 1, ainsi que le Manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2011), [Responsabilité, surveillance et intégrité de la police](#), New York.

⁵² *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, Doc. A/HRC/26/36, 1er avril 2014.

⁵³ *Résolution 34/169* de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant adoption du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

concerne l'utilisation d'armes, doivent faire l'objet d'un examen public, d'un contrôle parlementaire et tous les agents doivent relever de la législation établissant la responsabilité pénale de tout auteur d'actes violents, prédateurs et nuisibles. Ce n'est qu'à cette condition que les États pourront faire en sorte que les actions entreprises par les forces de sécurité assurent de manière légitime la protection des femmes, des hommes et des enfants dans le respect des droits humains et obtenir ainsi le large soutien de la société civile nécessaire pour lutter contre la circulation et l'utilisation d'armes illicites.

Il est impératif de nouer un véritable dialogue avec les populations afin d'assurer un maintien de l'ordre par consentement et réduire ainsi le recours à des armes meurtrières, telles que les armes à feu, dans les pratiques quotidiennes des agents chargés de l'application de la loi. Les initiatives au niveau communautaire doivent être menées par les populations locales afin d'en assurer la pertinence, l'appropriation et la compréhension et de permettre une réelle participation et une responsabilité partagée.

- Tous les États et les autorités chargées de la police doivent promouvoir, faire connaître et incorporer dans leur législation et leurs pratiques les normes des Nations Unies relatives aux responsables chargés de l'application de la loi, notamment le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. La formation de la police doit mettre l'accent sur le respect des droits humains et sur les alternatives à l'utilisation des armes à feu.
- Les États doivent explicitement inclure la promotion et le respect des normes des Nations Unies relatives à la force et aux armes à feu dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères sous tous ses aspects, lorsque ce texte sera réexaminé par les États en 2024.
- Les bailleurs de fonds bilatéraux et institutionnels, y compris les agences des Nations Unies, doivent exiger des autorités nationales et locales qu'elles adhèrent à ces normes des Nations Unies en inscrivant cette condition dans tous les projets d'assistance internationale qu'ils financent, en particulier lorsque ces projets ont une incidence sur la sécurité des communautés.
- Tout État qui envisage d'exporter ou de fournir à l'étranger des armes à des forces ou à des organes chargés de l'application de la loi doit évaluer le respect des normes des Nations Unies dans l'État destinataire et il ne doit pas fournir d'armes à feu, de munitions ou d'autres armes qui présentent un risque injustifié de blessures ou d'atteintes aux droits humains.
- Les organisations de la société civile et les individus doivent contribuer à promouvoir la sensibilisation et le strict respect de ces principes des Nations Unies par les autorités étatiques et les organisations chargées de l'application de la loi.

Ce document d'information a été rédigé par Dr. Brian Wood. Des contributions éditoriales ont été apportées par Amélie Namuroy, Ivan Marques, Markus Fahlbusch et Peter Danssaert. Il a été conçu par Emily Callsen.

Sponsored by:

United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation

UNSCAR

Regulate weaponry
– develop community



Belgium

partner in development